

TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATION TOTALE DES ABRIS DE JARDIN

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, rappelle que, par délibération en date du 20 octobre 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément à l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, une exonération de 50 % est appliquée pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du Prêt à Taux Zéro+);
- les surfaces au-delà des 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale financées à l'aide d'un prêt à taux Zéro ;
- les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La valeur forfaitaire pour les aires de stationnement est fixée à 2 000 €.

L'article 90 de la loi de finances pour l'année 2014, n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative. Ainsi, l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement « les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, il est proposé :

- d'exonérer de la part communale cette taxe d'aménagement de 100 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme ;
- de proroger la délibération en date du 20 octobre 2011 autorisant le Maire à instituer la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal. Il est précisé que la délibération fixant le taux et les exonérations est reconductible tacitement d'année en année.

VU l'article 90 de la loi de finances pour l'année 2014,

VU les articles L.331-1 et suivants et l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 3 novembre 2014,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à exonérer de la part communale cette taxe d'aménagement de 100 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable,

L'AUTORISE EGALEMENT PAR 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des groupes « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et « Union citoyenne pour Landivisiau », à proroger la délibération en date du 20 octobre 2011 autorisant le Maire à instituer la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal,

PRECISE que la délibération fixant le taux et les exonérations est reconductible tacitement d'année en année.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 13 novembre 2014

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... **24 NOV. 2014**

Et de la publication, le... **20 NOV. 2014** ..

Fait à Landivisiau, le... **24 NOV. 2014**..

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20141120-2014608-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 20/11/2014

Pour l'"autorité Compétente"par délégation

